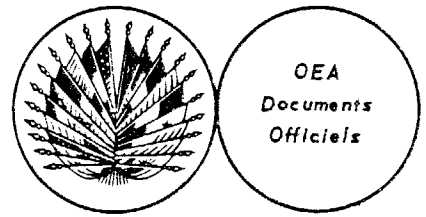


*08-01 /  
Ser. D /  
T. 19-68 /  
1*

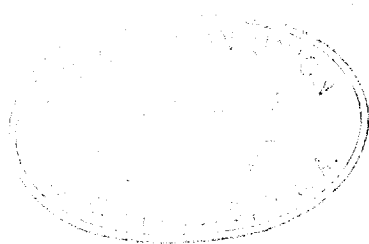


OEA/Ser.D/V.19-68 (français)  
22 octobre 1968  
Original: français

*Pan American Union, Treaties, etc. Haiti  
(Republic) Oct. 1, 1968*

ACCORD  
DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLU ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET L'UNION PANAMERICAINE,  
SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS.

Signé à Port-au-Prince le 1er octobre 1968



ACCORD  
DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLU ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET L'UNION PANAMERICAINE,  
SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

CONSIDERANT:

Que la Charte de l'Alliance pour le Progrès et les résolutions subséquentes y afférentes ont établi le besoin et les modalités d'assistance des pays membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA) au titre de leurs efforts en vue du développement économique et social et du perfectionnement administratif;

Que la République d'Haïti a entrepris au cours des dernières années des initiatives importantes dans le domaine du développement: la création en 1961 de l'Organisme de Planification, le présent Conseil National de Développement et de Planification (CONADEP), l'estimation des besoins et l'inventaire de projets contenus dans le programme de 1962 intitulé "LE DEMARRAGE", la mise en marche depuis 1964 des budgets de développement et l'élaboration bien avancée d'un Plan Annuel d'Action 1968/1969;

Que l'envergure des efforts déjà faits par la République d'Haïti autant que l'ampleur des multiples tâches à entreprendre justifient un besoin d'assistance technique, surtout dans le domaine de la préparation rapide d'un nombre suffisant de projets visant à exploiter d'une manière équilibrée les ressources naturelles du pays;

CONSIDERANT:

Que lors de la Quatorzième Session du Comité Interaméricain de l'Alliance pour le Progrès (CIAP), l'Union Panaméricaine, Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains (OEA), a soumis un document intitulé "MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN HAÏTI" (Document CIAP/217), lequel reprend le rapport et les recommandations de la mission technique multidisciplinaire envoyée par ledit Secrétariat Général dans ce pays afin de déterminer sur le terrain les besoins spécifiques d'assistance technique de première urgence;

Que le Comité Interaméricain de l'Alliance pour le Progrès (CIAP), après avoir examiné le document susmentionné a décidé de le faire parvenir aux gouvernements des pays membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA), en sollicitant les contributions nécessaires à l'exécution du programme d'assistance technique envisagé;

Qu'à la suite de la demande du Comité Interaméricain de l'Alliance pour le Progrès (CIAP), le Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) a reçu des fonds qu'il a déposés dans un compte individuel du

Fonds Spécial d'Assistance pour le Développement, réservé pour l'exécution du programme visé dans le document intitulé "MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN HAÏTI";

Que le Gouvernement d'Haïti est hautement intéressé à renforcer et à amplifier les initiatives et les efforts de ses propres Institutions par l'utilisation de l'expérience éprouvée et reconnue du Secrétariat Général;

EN CONSEQUENCE:

Le Gouvernement de la République d'Haïti, ci-après dénommé: le "GOUVERNEMENT", et l'Union Panaméricaine, Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains (OEA), ci-après dénommé: le "SECRETARIAT GENERAL", ont convenu ce qui suit:

ACCORD:

#### ARTICLE I

Afin d'assurer au GOUVERNEMENT, à titre de contribution au développement général d'Haïti une assistance conforme aux objectifs mentionnés dans les considérants ci-dessus stipulés, le SECRETARIAT GENERAL constituera à son compte un groupe de spécialistes comprenant des techniciens qui forment partie de son personnel régulier et des techniciens hors cadre engagés à cet effet.

Ledit groupe de spécialistes sera organisé sous l'autorité technique et administrative d'un Directeur du plus haut niveau professionnel. Il sera dénommé "MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE INTEGREE DE L'OEA EN HAÏTI". Il procurera des services consultatifs au GOUVERNEMENT jusqu'à un maximum de deux cent cinquante mois-homme.

#### ARTICLE II

Le GOUVERNEMENT désigne le Conseil National de Développement et de Planification (CONADEP) l'Organisme d'Etat préposé par la Loi à la coordination de toutes formes d'Assistance Technique comme organisme national de coordination des activités de la Mission, et de liaison entre celle-ci et le GOUVERNEMENT.

#### ARTICLE III

L'Assistance technique sera fournie conformément aux directives générales contenues dans le document intitulé "MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN HAÏTI" qui est mentionnée dans les considérants. Cependant, ces directives pourront être modifiées sur la base des nécessités prioritaires déterminées conjointement par le GOUVERNEMENT et le SECRETARIAT GENERAL. Le Conseil

National de Développement et de Planification (CONADEP) maintiendra, à cet effet, un contact permanent avec le Directeur de la Mission. La Mission collaborera à l'identification du plus grand nombre de projets productifs susceptibles d'être considérés par les organisations financières.

#### ARTICLE IV

Le SECRETARIAT GENERAL paiera les honoraires, voyages (aller et retour) et autres prestations au personnel international de la Mission, accompagné des membres de leur famille. En outre, il veillera à ce que le personnel accomplisse ses fonctions en Haïti conformément aux règles de conduite propres aux fonctionnaires internationaux responsables et agisse d'une façon compatible avec sa condition et dans l'intérêt tant du Secrétariat Général que du Gouvernement.

#### ARTICLE V

En général, il incombera au GOUVERNEMENT de fournir le personnel national technique de contrepartie et le personnel administratif et de cadre nécessaires à l'accomplissement normal des tâches de la Mission ainsi que les locaux, équipements et fournitures de bureau; et fournir les allocations journalières ou indemnités de déplacements du personnel national.

Pour le déplacement du personnel national et international à travers le Pays, le GOUVERNEMENT fournira pour toute la durée de la Mission une voiture "tout terrain", deux chauffeurs, les carburants et lubrifiants pour trois voitures, ainsi que les tickets de voyage par avion.

#### ARTICLE VI

Le GOUVERNEMENT reconnaît à la Mission d'Assistance Technique Intégrée de l'OEA en Haïti, à ses locaux, établissements, archives, documents, matériel et équipements en général, à ses propriétés, biens et avoirs de tout genre, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quelles qu'en soient la personne, l'entité ou l'autorité qui les détiennent, ainsi qu'au personnel de la Mission, spécialement ses techniciens et experts - qu'ils fassent partie du personnel régulier du Secrétariat Général ou qu'ils aient été engagés spécialement pour le service de la Mission en Haïti - les mêmes droits, franchises exemptions, privilèges et immunités reconnus dans l'Accord sur les privilèges et Immunités de l'Organisation des Etats Américains, en date du 15 mai 1949, qui fut ratifié par le GOUVERNEMENT le 13 mars 1952.

#### ARTICLE VII

Les curricula vitae du personnel assigné à la Mission en Haïti y compris le Directeur seront soumis préalablement au Gouvernement haïtien pour approbation.

Autant que possible l'expert devrait au moins comprendre le français parlé et écrit.

ARTICLE VIII

Le SECRETARIAT GENERAL soumettra au GOUVERNEMENT les rapports de la Mission et ne les remettra ni les distribuera à aucun organisme, institution ou personne sans l'approbation préalable du GOUVERNEMENT.

Au fur et à mesure du progrès des travaux, il sera préparé et présenté des rapports partiels, et des rapports sectoriels ou autres comprenant des projets spécifiques susceptibles d'être mis à exécution avant la présentation du rapport final.

ARTICLE IX

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Hautes Parties contractantes.

EN FOI DU QUOI, les représentants des deux parties ont signé le présent Accord, en double original, dans la Ville de Port-au-Prince, le premier octobre de l'année dix-neuf cent soixante-huit.

POUR LE GOUVERNEMENT HAITIEN

POUR LE SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES ETATS  
AMERICAINS

(s) Clovis M. Désinor  
Secrétaire d'Etat des Finances  
et des Affaires Economiques

(s) Galo Plaza  
Secrétaire Général